

## Retraite

Article 83 du CGI – Régime fiscal

<b>COTISATIONS</b>	
<b>EMPLOYEUR</b>	<b>SALARIES</b>
<p><b>Administration fiscale</b></p> <p><b>1) Impôt sur les sociétés</b>  <b>Art. 39, 1-1° du C.G.I. (1) :</b>            * Primes déductibles sous 3 conditions :            - Charges dans l'intérêt de l'entreprise.            - Montant proportionnel aux services rendus.            - Diminution de l'actif net.</p> <p><b>2) Taxe sur les salaires</b>            Art. 231 et 51 annexe III du C.G.I. :            * Cotisations patronales exonérées de la taxe sur les salaires dans les limites de 83-2°.</p> <p><b>3) Taxe sur les conventions d'assurance (articles 991, 998 et 1001 du C.G.I.) :</b>            * Les assurances de groupe sont exonérées de la taxe spéciale si 80 % au moins de la prime globale sont affectés à des garanties liées à la durée de la vie humaine, à l'invalidité, à l'incapacité de travail ou au décès par accident, à l'exclusion des remboursements des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou dentaires.            * Les contrats frais de soins sont exonérés de la taxe à condition qu'ils soient conformes aux dispositions relatives aux contrats responsables.</p>	<p><b>Administration fiscale</b>  <b>Art. 83 C.G.I.</b></p> <p><b>1) Art. 83, 1° : Les cotisations de Sécurité sociale et les cotisations de retraites complémentaires obligatoires</b> sont déduites du montant brut du revenu imposable.</p> <p><b>2) Art. 83, 2° : Les cotisations aux régimes de retraite supplémentaires</b> auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire sont déductibles, y compris la part employeur, dans la limite de 8% de la rémunération annuelle brute plafonnée à 8 P.A.S.S.            Cette limite est réduite de l'abondement versé par l'employeur au titre du PERCO (Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif, Art. L.443-1-2 du Code du Travail), cet abondement est lui-même plafonné à 16 % du P.A.S.S. (2).</p> <p><b>3) Par dérogation, et jusqu'à l'imposition des revenus de 2008</b>, le plafond antérieur de 19% de 8 P.A.S.S. continue de s'appliquer si :            - Il est plus favorable pour le salarié,            - Le salarié était affilié à un régime institué avant le 25 septembre 2003 et pour le taux de cotisation en vigueur à cette date.</p>

## PRESTATIONS

### **Administration fiscale : assujettissement à l'I.R.P.P.**

**1) Pensions de retraite (Art. 79 et 81 C.G.I.) :** régime des rentes viagères à titre gratuit avec bénéfice de l'abattement de 10% dans les conditions de l'Article 158-5-a du C.G.I.

### **2) Exonération du capital versé dans les cas prévus à l'Article L.132-23 du Code des Assurances :**

- Expiration des droits chômage en cas de licenciement,
- Extension, sous conditions, aux mandataires sociaux,
- Cessation d'activité non salariée de l'assuré suite à jugement de liquidation judiciaire,
- Invalidité (2ème et 3ème catégories).

### **3) Prestations versées en cas de décès de l'assuré :**

- Pension de réversion : voir ci-dessus (pensions de retraite),
- Garantie décès : non assujettissement aux droits de succession dans les conditions des Articles 757-B et 990-I du C.G.I. et L. 132-12 du Code des Assurances.

1) « 1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, ..., notamment :

1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire.

Toutefois les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais. »

La notion de charge exposée dans l'intérêt de l'entreprise suppose :

Un engagement juridique opposable à l'employeur et présentant un caractère général et impersonnel.

(2) Déductibilité sous les conditions suivantes :

- Régime obligatoire et collectif (l'assurance de groupe s'imposant à la totalité du personnel ou à une catégorie donnée) ;
- Pension payable au plus tôt à l'âge normal de départ à la retraite ;
- Participation de l'employeur obligatoire ;
- Cotisations fixées à taux uniformes ;
- Absence de versement en capital ;